



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Permis récupéré
⊖ 2 mois

Secrétariat général

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**SERVICE DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX
Bureau du Contentieux de la Sécurité Routière**

Paris, le 9 mai 2019

Tél. : 01 49 27 40 70
Télécopie : 01 40 07 69 39
Référence à rappeler :

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Toulon

OBJET: Requête en référé n°1901297 formée par Monsieur

Vous m'avez transmis la requête en référé formée par Monsieur [redacted] par laquelle ce dernier demande la **suspension** de ma décision référencée 48SI du 15 mars 2019 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Naoufel [redacted] né le 19 juin 1987 à TOULON (83), a commis une série d'infractions au code de la route, entraînant des retraits de points, et s'est vu notifier une décision référencée 48SI du 15 mars 2019 portant retrait de points et invalidation de son permis de conduire.

C'est la décision attaquée.

TA Toulon 1901297 - reçu le 09 mai 2019 à 11:07 (date et heure de métropole)

II – DISCUSSION

Sur le non lieu à statuer.

Il ressort du relevé d'information intégral que les mentions afférentes à l'infraction commise le 2 août 2018 ont été supprimées dans l'attente d'un jugement pénal à intervenir, que cette dernière n'entraîne donc plus de retraits de points et qu'en conséquence, le permis de conduire du requérant a recouvré sa validité et reste doté, à ce jour, d'un solde de 3 points.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est positif (CE, 16 mai 2013, n° 364431).

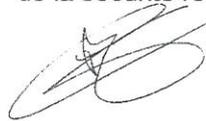
Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI du 15 mars 2019, **en tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul**, sont sans objet.

En conséquence, les dispositions de l'article L.521-1 du Code de justice administrative, relative à l'urgence, ne sont plus applicables.

☺☺☺

Par ces moyens, je conclus à ce qu'il plaise à votre juridiction de bien vouloir prononcer un non-lieu à statuer sur la requête de Monsieur [REDACTED]

Pour le Ministre de l'intérieur,
et par délégation,
l'adjointe à la cheffe du bureau du contentieux
de la sécurité routière



Cécile BOSSY